

INSTRUCTION GÉNÉRALE

14-501Q

SUR LES DÉFINITIONS

1. Dans un règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, une opération ou une demande d'achat visant à empêcher ou à retarder la chute du cours d'une valeur est une opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur.
2. La présente instruction générale prend effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 100 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (L.Q. 2001, c. 38).

Décision 2003-C-0128 -- 3 avril 2003

Bulletin hebdomadaire : 2003-04-11, Vol. XXXIV n° 14
